



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Marne  
Parc Technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51100 Reims

Reims, le 24/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**BRAZIER**

route de Bussy  
SUIPPES  
51600 Suippes

Références : D3 i 2025 - 1152  
Code AIOT : 0005701832

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 dans l'établissement BRAZIER implanté Route de Bussy 51600 Suippes. L'inspection a été annoncée le 08/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel des visites des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de la Marne.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRAZIER
- Route de Bussy 51600 Suippes

- Code AIOT : 0005701832
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation de transit, tri, regroupement de divers déchets (ferraille, métaux, papiers et batteries), réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/01/1997.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 13/01/1997, article 2.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Défense incendie (rubrique 2714)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/01/1997, article 1.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection des justificatifs sur l'amélioration de la gestion de ses rétentions et de ses moyens de lutte contre l'incendie.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/1997, article 1.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>La Société BRAZIER, est autorisée, par arrêté préfectoral n°97-A-04-IC du 13 janvier 1997, à exercer les activités de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rubrique ICPE 2710 (A) - 2710. Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : benne de batterie de 10 t environ ;</li> <li>- Rubrique ICPE 2713 (E) - Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, la surface utilisée étant de 30 000 m<sup>2</sup> ;</li> <li>- Rubrique ICPE 2714 (E) - Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois</li> </ul>

(E) : dépôt de papier usés ou souillés, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant étant de 1800 m<sup>2</sup> ;

- Rubrique ICPE 1435 (D) - Station service (installations d'un débit de 1,4 m<sup>3</sup>/h) ;
- Rubrique ICPE 2560 (DC) - Travail des métaux et alliages (puissance totale des machines utilisées : 130 kW) ;
- Rubrique ICPE 2662 (DC) - stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, pour un volume inférieur à 200 m<sup>3</sup>.

**Constats :**

L'Inspection a fait un point sur les activités exercées sur le site de l'exploitant :

- Rubrique ICPE 2710 (A) : conforme à l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- Rubrique ICPE 2713 (E) : conforme à l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- Rubrique ICPE 2714 (E) : conforme à l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- Rubrique ICPE 1435 (D) : non exploitée.
- Rubrique ICPE 2560 (DC) : puissance de la machine inférieure à l'arrêté d'autorisation.
- Rubrique ICPE 2662 (DC) : conforme à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Par sondage, l'Inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/01/1997, article 2.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

[...]

**Constats :**

L'Inspection a constaté des écarts sur ce point :

- la rétention de la cuve à fioul à l'intérieur du bâtiment est encombrée par des seaux et des outils. Elle est également partiellement remplie par du liquide indéterminé ;
- le GRV d'huile n'est pas sur rétention. L'exploitant a indiqué prévoir sa mise en place prochainement et avoir contacté un fabricant en ce sens.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, sous un délai d'un mois :

- la justification de la disponibilité de la rétention de fioul ;
- la justification de la mise en place d'une rétention pour son stockage d'huile.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 3 : Défense incendie (rubrique 2714)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de défense incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.</li> </ul> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;</li> <li>- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Concernant les moyens d'alerte, les consignes mises en place sont l'appel des services de secours via le 18 et l'évacuation au point de rassemblement.</p> <p>Concernant les plans à mettre à disposition des services d'incendie et de secours pour faciliter leur intervention (bâtiments, aires de déchets, description des dangers), l'exploitant n'en dispose pas.</p> <p>Concernant les moyens d'extinction, l'Inspection a constaté la présence d'extincteur répartis dans l'établissement. L'exploitant réalise un contrôle annuel de ses extincteurs, ce qui a pu être confirmé par sondage. L'exploitant a présenté un rapport Q4 du 01/07/2025 qui fait mention de 2 non-conformités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 extincteurs inutilisables non remplacés ;</li> <li>- quantité d'extincteurs vérifiés différente du parc extincteur enregistré dans le dossier initial N4.</li> </ul> <p>L'exploitant devra transmettre à l'Inspection des justificatifs de résorption de ces écarts et veiller à maintenir une accessibilité satisfaisante des extincteurs du site.</p> <p>Un poteau incendie est présent sur la voirie à proximité de l'entrée du site (environ 80 m) mais l'exploitant ne dispose pas d'information sur son débit.</p> <p>L'exploitant dispose d'une réserve de sable et d'une chargeuse pour étouffer un départ de feu le cas échéant.</p> <p>Concernant les moyens de détection, l'exploitant ne dispose pas d'une détection automatique ni d'une alarme incendie pour son bâtiment. L'exploitant devra se mettre en conformité sur ce point.</p>

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection,  
sous un délai d'un mois :

- les justificatifs de la résorption des écarts du rapport Q4 du 01/07/2025 ;

sous un délai de trois mois :

- un plan des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- un rapport de test de pression et débit du poteau incendie situé sur la voirie à proximité du site ;
- les justificatifs de la mise en place d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois